

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-050

Portant application de mesures de salubrité et de sécurité publiques à l'occasion du carnaval « BINEAU »

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, ses articles L.511-1 et L.613-3,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M. Olivier Thomas, Maire de Marcoussis,

CONSIDERANT l'organisation de la fête locale dite « Carnaval du Bineau » générant la présence d'un public nombreux, prévue le Dimanche 16 Mars 2025 et afin de prévenir les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la fermeture des points de vente de boissons alcoolisées ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique afin d'éviter des troubles à l'ordre public liés à cette consommation lors du carnaval « Bineau »,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'utilisation d'artifices de divertissements de catégorie K2 et supérieures,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès du Parc des Célestins, Dimanche 16 Mars 2025, afin de prévenir le stockage d'objets pouvant servir en cas de débordements (canettes ou bouteilles en verre ou métal, bâtons, pierres ...),

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le jet de denrées alimentaires de toute nature afin de ne pas blesser les passants ou causer des exhalaisons nuisibles, lors du carnaval de Bineau,

CONSIDERANT la sécurisation du carnaval de « BINEAU » (en particulier la fin de la manifestation lors du brûlage du « BINEAU »),

ARRÊTE

N° 2025-050

ARTICLE 1

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du parcours du carnaval, le Dimanche 16 Mars 2025 de 14h00 à minuit. Les débits de boissons types bars devront se conformer à un horaire de fermeture à 18h00 au plus tard ou sur ordre des forces de l'ordre.

La consommation de boissons alcoolisées sera interdite sur la voie publique dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La vente et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie K2 ou supérieures, sera interdit sur la commune de Marcoussis, le Dimanche 16 Mars 2025.

ARTICLE 3

Le Parc des Célestins sera interdit au public le Dimanche 16 Mars 2025, de 06h00 à 17h45. Le stationnement des véhicules, hormis les chars du carnaval ainsi que les véhicules de secours et sécurité, est interdit et considéré comme gênant dans l'enceinte du parc le Dimanche 16 Mars 2025 de 00h00 à 22h00.

ARTICLE 4

L'accès au parc sera autorisé à compter de 17h45, le Dimanche 16 Mars 2025, par l'entrée située rue Moutard Martin ; en cas débordements ou en cas d'évacuation d'urgence du site, les portails situés rue Gambetta et rue Moutard Martin serviront de sorties de secours.

ARTICLE 5

Un contrôle de l'accès au parc sera effectué à cette entrée par les agents de sécurité présents. Un contrôle aléatoire sera également opéré par les forces de Gendarmerie et de Police Municipale présentes.

ARTICLE 6

Il est interdit d'introduire et /ou stocker, dans le parc des Célestins, des canettes ou bouteilles en verre ou métal, bâtons, pierres, ou tous objets pouvant servir en cas de débordement. Des containers situés sur le parking à l'entrée du parc côté rue Moutard Martin seront installés afin de recevoir les objets précités qui seront détruits.

ARTICLE 7

Afin de ne pas blesser les passants ou causer des exhalaisons nuisibles, le jet de tout projectile ou de denrées alimentaires de toute nature est interdit, le Dimanche 16 Mars 2025 de 11h00 à 20h00 lors du Carnaval de Bineau.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le représentant de l'Etat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable du SDIS,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de MARCOUSSIS,
- UMPS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 11 février 2025

Le Maire,
Olivier Thomas

